
M.E.S., Numéro 123, Juillet – Septembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 30 juin 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, juillet - septembre 2022

ETAT DE LIEUX FONCTIONNEL DE LA PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX EN DROIT POSITIF CONGOLAIS

par

Albert WUNGUDI LOKANGAKA

*Chercheur, Apprenant en D.E.A, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Dans le contexte des droits de l'homme, il sied d'indiquer que le déficit de leur appropriation est à la base des écarts entre les textes et la pratique qu'on en fait. Ces droits, remarquables soient-ils, resteront improductifs tant que le compromis qu'exige l'Etat de droit substantiel ne sera pas trouvé. En réalité, on assiste à une quasi contrariété entre ce que prévoient les corpus des règles et ce qui résulte des Comportements concrets voire des rapports sociaux.

D'après Sylvia Calmes, la qualité d'un ordre juridique est tributaire de sa capacité d'assurer aux citoyennes lisibilités et confiance dans ce qui constitue le droit en un moment donné et ce qui, selon toute probabilité, sera le droit dans l'avenir (1). Ainsi, le droit crée, pour les citoyens, un cadre clair, précis, stable leur apportant les éléments de certitude nécessaire et leur donnant la possibilité d'en cerner réellement le contenu, la portée, la raison d'être et les limites.

Le droit ne doit pas se limiter au « tas » de textes. Un des traits marquants de son ancrage et de son intériorisation est l'existence d'une législation connue de tous et applicable par tous ; une législation non secrète mais publique de telle sorte que les citoyens puissent en avoir normalement connaissance (2). Même si à son article 62, alinéa 1^{er}, la Constitution du 18 février 2006 impose la connaissance de la loi à tout citoyen, il faut, à notre avis, un effort supplémentaire, celui d'une prise en main du droit par ses destinataires. Ce qui va permettre, à coup sûr, d'influer sensiblement sur l'usage qu'on en fait. Cette étude a l'avantage de plaider pour la recherche de l'adéquation entre le texte et le contexte de son application (3).

Abstract

In the context of human rights, it is important to point out that the lack of ownership of human rights is at the root of the gaps between the texts and their practice. These rights, however remarkable, will remain unproductive as long as the compromise required by the substantive rule of law is not found. In reality, we are witnessing a quasi-contradiction between what the corpus of rules provides for and what results from concrete behaviors or even social relationships.

According to Sylvia Calmes, the quality of a legal order depends on its capacity to assure to the citizens legibility and confidence in what constitutes the law in a given moment and what, in all probability, will be the law in the future. Thus, the law creates, for the citizens, a clear, precise, stable framework bringing them the necessary elements of certainty and giving them the possibility to really identify the content, the scope, the reason d'être and the limits.

¹ S. CALMES, « Sécurité juridique et droits fondamentaux », in G. LEBRETON (sous la direction de), Valeurs républicaines et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004, Paris, Le Harmattan, 2006, p. 148

² J.A. WIDNER, *Construire l'Etat de droit*, Francis NYALALI et le combat pour l'indépendance de la justice en Afrique, Paris, Nouveaux Horizons, 2003, p. 6

³ E. SULLEROT, *La femme dans le monde moderne*, Paris, Hachette, 1970, p. 102

The law must not be limited to the "pile" of texts. One of the outstanding features of its anchoring and internalization is the existence of a legislation known by all and applicable by all; a legislation that is not secret but public so that the citizens can normally have knowledge of it. Even if in its article 62, paragraph 1, the Constitution of 18 February 2006 imposes the knowledge of the law to every citizen, it is necessary, in our opinion, an additional effort, that of a taking in hand of the law by its recipients. This will undoubtedly have a significant impact on the way the law is used. This study has the advantage of arguing for the search for adequacy between the text and the context of its application.

Mots-clés : *Etat de lieux, protection des droits et libertés fondamentaux, droit positif congolais*

INTRODUCTION

« Le champ des droits de l'homme, plus précisément des normes qui déclarent, reconnaissent, définissent, attribuent des droits de l'homme, est certainement celui où l'écart entre l'existence de la norme et l'effectivité de son application est le plus grand (...) ». De ce point de vue, la constitutionnalisation des droits et libertés ne conduit pas forcément à une meilleure situation des droits de l'homme ⁽⁴⁾.

En effet, il convient de faire « des droits de l'homme, des droits des hommes et des droits des femmes, sans cela, le discours sur les droits de l'homme n'est qu'une métaphysique ou un jeu de l'esprit » ⁽⁵⁾. Ainsi, les droits de l'homme peuvent être considérés « comme un moyen pour rendre effective la dignité de chaque individu » ⁽⁶⁾.

Ainsi, la question fondamentale qui constitue la plaque tournante de la présente étude est celle de savoir : L'ensemble des textes qui régulent le statut de ces droits suffisent-ils à en garantir la jouissance effective et l'exercice réel par les citoyens ?

De cette fondamentale, se greffe une série des questions subsidiaires : Ces droits, loin de ressembler à une coquille vide, ne sont-ils pas mis à l'épreuve par la réalité ? Sans remettre en cause l'universalisme de la problématique des droits de l'homme, la particularité congolaise n'est-elle pas le produit d'une anomie, soit d'un déficit d'intériorisation ou d'un manque d'ancrage des droits reconnus aux citoyens ?

Ce travail comprend deux points : le premier expose l'encadrement juridique des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, le second pose la problématique des droits de l'homme à l'épreuve de la réalité congolaise. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. ENCADREMENT JURIDIQUE DES DROITS DE L'HOMME EN RDC

Sur le plan national, la Constitution du 18 février 2006 mérite d'être évoquée, car elle renferme des indicateurs importants en matière des droits de l'homme. Ayant conclu et ratifié plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, la RDC se trouve dans l'obligation de se soumettre aux engagements nés de l'ordre public régional et international.

⁴ NGOUILLOU-MPEMBA YA MOUSSOUNGOU (V.), « *La réception des droits de l'homme dans le droit positif congolais* », Mise en œuvre des Droits de l'homme, J. FERRAND et H. PETIT (dir.), Le Harmattan, 2003, p.260

⁵KISSANGOULA (J.), « *Effectivité des droits de l'homme* », in Dictionnaire des Droits de l'Homme, J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUENAUD, S. RIALS, F. SUDRE, Paris, PUF, 1ère éd., 2008, p.350

⁶PECES-BARBA MARTINEZ (G.), *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2004, p.37.

1.1. Base constitutionnelle des droits de l'homme en RDC

La proclamation des droits de l'homme n'est pas forcément une garantie de leur respect, encore moins un gage de leur mise en œuvre. Au-delà de la théorie, il faut une pratique susceptible de mettre les citoyens dans une sécurité juridique. Il n'est guère étonnant de faire nôtre le point de vue de Kamukuny Mukinay : « Parmi les spécialités les plus visibles, la richesse et la variété des droits fondamentaux de l'Homme sont à l'avantage de la constitution du 18 février 2006 » (7).

Pour Marcel Wetsch'okonda Koso Senga, le nombre d'articles consacrés aux droits de l'Homme est un signe qui ne trompe pas : 56 articles sur les 229 que compte la constitution, soit une moyenne de 24 pourcent (8), comme pour indiquer que ce texte présente le catalogue des droits de l'Homme le plus riche qu'ait connu la RDC (9).

S'il faut mettre en exergue l'idée que toute constitution a pour finalité, nonobstant la diversité de matières qu'elle peut renfermer, l'émergence d'un Etat où les citoyens sont protégés, et leurs droits reconnus, nous pouvons conclure que celle du 18 février 2006 mérite d'être comptée parmi les progrès notables en vue d'instaurer un véritable Etat de droit.

Il n'y a pas de peine à relever non seulement l'indication et l'énumération des droits civils et politiques dits de la première génération, des Droits économiques, sociaux et culturels dits de la deuxième génération, mais aussi l'apparition des droits nouveaux.

De manière générale, et à faire une méticuleuse lecture du titre II de la constitution, il paraît évident voire certain, qu'à la différence de ses devancières, la constitution du 18 février 2006 n'a pas voulu créer un quelconque doute quant à la consécration effective de droits de l'Homme les plus remarquables. Soucieux de consolider l'assertion selon laquelle la République Démocratique du Congo est un Etat de droit, le constituant souligne que le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrés dans la constitution s'impose aux pouvoirs publics et à toute personne (10).

II. LES DROITS DE L'HOMME A L'EPREUVE DE LA REALITE CONGOLAISE.

La proclamation des droits de l'homme qui ne cesse de marquer positivement la communauté internationale, tend à ne pas avoir d'incidences effectives et efficaces sur l'amélioration de son statut. Derrière les apparences, subsiste la dure réalité : situation marginale et seconde entretenue par un déficit d'ancrage de l'évolution constatée au plan international, et ce, dans un Etat longtemps dominé par une dose élevée de violations des droits fondamentaux.

L'histoire de la RDC révèle, d'un point de vue strictement théorique - quelques rares exceptions (11) mises à part - que ce vaste pays s'identifie comme un Etat de droit nonobstant le fait que, très souvent, les règles édictées sont non seulement dépourvues

⁷ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, E.U.A, 2009, p. 120. 19 p. 14

⁸ WETSH'OKONDA KOSO SENG M., *Les perspectives des droits de l'Homme dans la constitution congolaise du 18 Février 2006*, Kinshasa, CDHC, 2006, P.98

⁹ Il sied de noter que 21 articles étaient consacrés aux droits de l'Homme dans la loi fondamentale du 17 Juin 1960 sur les libertés publiques, 35 dans la constitution du 1er août 1964 ; 14 dans la constitution du 24 juin 1967, 23 dans l'acte constitutionnel harmonisé, 24 dans l'acte constitutionnel de la transition et 48 dans la constitution de la transition du 04 avril 2003.

¹⁰ Art. 60 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés), JORDC, Kinshasa, n° 3, 1er février 2011, col.1 à 5

¹¹ Sous la Constitution du 24 Juin 1967, telle que révisée par les différentes lois, il y avait des réelles raisons de s'inquiéter quant à la nécessité de faire du Zaïre un Etat de droit. La difficulté résultait d'abord et avant tout des options qu'a prises le constituant, et au premier rang desquelles nous retrouvons l'institutionnalisation et la suprématisation du MPR, avec comme doctrine philosophique et politique, le MOBUTISME

d'efficacité, mais aussi d'effectivité, suite notamment au manque d'intériorisation des valeurs par les acteurs ⁽¹²⁾⁽¹³⁾.

L'adhésion folklorique au droit international des droits de l'homme provoque une anomie, car dans le chef des citoyens en général, il s'agit là d'un droit non issu du tissu social congolais, engendrant l'obligation de se plier aux normes inconnues, incertaines ou contradictoires.

- Le problème de la protection des droits de l'homme n'est plus un problème de textes, car la Constitution, les traités internationaux conclus par la RDC ou les lois disent tout depuis longtemps. L'intense production normative atteste que le premier pas, celui de l'existence de la règle de droit, est déjà franchi. Il ne reste qu'à s'y conformer. En dépit de l'existence des règles juridiques relatives aux droits de l'homme, l'on observe une anomie dans leur mise en œuvre du fait du déficit d'intériorisation, d'ancrage ou de croyance à la sacralité de la loi ⁽¹⁴⁾.
- Au positivisme formel, il convient d'associer le positivisme sociologique et anthropologique ; au visible, il importe d'ajouter la dimension invisible, celle qui prend en compte l'adéquation entre la consécration d'une règle et la nécessité de son ancrage sociétal.

CONCLUSION

Il y a un intérêt manifeste de concilier le positivisme formel et les exigences anthropologiques et ce, par le biais de l'ancrage du droit dans le tissu social¹⁵.

Ainsi, le statut juridique des citoyens ne sera plus regardé comme un corpus de textes flottant au-dessus de la société, et supposé s'y appliquer avec plus ou moins de succès ou de bonheur. Il deviendra au moyen de son intériorisation et de son acceptation, une partie émergée de l'iceberg du droit.

Dans cette optique, en tant que régulateur de l'exercice du pouvoir normateur ⁽¹⁶⁾, le droit répond à un désir d'ordre dans les rapports juridiques nécessairement évolutifs ⁽¹⁷⁾, et grâce à son assise sociétale, il n'y a nul doute que le citoyen va évoluer dans un environnement juridique sûr, et se trouvera par conséquent, à l'abri des aléas et des revirements imprévisibles affectant sa situation. Pourtant, prévient Norbert Rouland, « L'homme obéit aux normes ou aux coutumes parce qu'il les a intériorisées, parce qu'il redoute une sanction ou parce qu'il les trouve raisonnables » ⁽¹⁸⁾.

L'on peut très vite comprendre d'où viennent les hésitations et les tâtonnements observés dans la mise en œuvre effective des lois qui, sans une véritable intériorisation dans le tissu social d'un peuple longtemps marqué par une masculinisation radicale, veulent s'imposer aux habitudes ayant déjà acquis une sérieuse dose de légitimité dans les rapports sociaux. Le deuxième objectif vise à démontrer que le « tas » de droits n'est pas une garantie suffisante pour vivre l'Etat de droit.

¹²J. DJOLIESENG'EKELI, « *Etiologie et histologie de l'anomie du droit constitutionnel en Afrique* », Revue Africaine de la démocratie et de la gouvernance, IDGPA, vol. 3, n° 3 et 4, 2016, p. 43

¹³M. ALLIOT, « *Anthropologie et juridique (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit)* », Bulletin de liaison de LAJP, n°6, Janvier 1983, p. 114

¹⁴M. ALLIOT, « *Anthropologie et juridique (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit)* », Bulletin de liaison de LAJP, n°6, Janvier 1983, p. 39

¹⁶MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo. Pour une théorie de réforme*, Kinshasa, Ed. Droit et Idées nouvelles, 2001, pp.119-120 ; Cl. LELEUX, *La démocratie moderne*, Paris, Ed. Cerf, 1997, p. 47

¹⁷J-F. AUBERT, « *De quelques limites au principe de la primauté des lois* », Festschrift zum 70, Zurich, 1981, p. 18

¹⁸N. ROULAND, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1990, p. 27.

Dans le contexte des droits de l'homme, il sied d'indiquer que le déficit de leur appropriation est à la base des écarts entre les textes et la pratique qu'on en fait. Ces droits, remarquables soient-ils, resteront improductifs tant que le compromis qu'exige l'Etat de droit substantiel ne sera pas trouvé. En réalité, on assiste à une quasicontrariété entre ce que prévoient les corpus des règles et ce qui résulte des Comportements concrets voire des rapports sociaux.

D'après Sylvia Calmes, la qualité d'un ordre juridique est tributaire de sa capacité d'assurer aux citoyennes lisibilités et confiance dans ce qui constitue le droit en un moment donné et ce qui, selon toute probabilité, sera le droit dans l'avenir ⁽¹⁹⁾. Ainsi, le droit crée, pour les citoyens, un cadre clair, précis, stable leur apportant les éléments de certitude nécessaire et leur donnant la possibilité d'en cerner réellement le contenu, la portée, la raison d'être et les limites.

Le droit ne doit pas se limiter au « tas » de textes. Un des traits marquants de son ancrage et de son intériorisation est l'existence d'une législation connue de tous et applicable par tous ; une législation non secrète mais publique de telle sorte que les citoyens puissent en avoir normalement connaissance ⁽²⁰⁾. Même si à son article 62, alinéa 1^{er}, la Constitution du 18 février 2006 impose la connaissance de la loi à tout citoyen, il faut, à notre avis, un effort supplémentaire, celui d'une prise en main du droit par ses destinataires. Ce qui va permettre, à coup sûr, d'influer sensiblement sur l'usage qu'on en fait. Cette étude a l'avantage de plaider pour la recherche de l'adéquation entre le texte et le contexte de son application ⁽²¹⁾.

La compréhension du droit par ses destinataires amène ces derniers à cerner ce qui est permis et ce qui est défendu. L'ancrage sociologique de la règle du droit devient une exigence fondamentale de l'Etat de droit et une garantie contre l'arbitraire ⁽²²⁾. Le droit issu de ce processus reflète mieux l'identité culturelle du citoyen et est le miroir de ses acquis sociologiques. Il constitue un des fondements de l'Etat de droit ⁽²³⁾ en ce qu'il doit être garanti par l'acceptation des règles et leur intériorisation par ceux qui doivent les appliquer ⁽²⁴⁾.

Ce n'est qu'à ce prix que le droit aura la particularité d'être prévisible, parce qu'étant le résultat d'un compromis, mieux d'une intersection entre la règle créée et la volonté des citoyens de s'y soumettre. Il reste qu'au fil des pages, l'effort consistera notamment à dénicher les moyens par lesquels va se réaliser cet ancrage, fondement de l'effectivité des divers droits, et gage de leur appropriation collective.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLIOT M., « *Anthropologie et juridique* (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit) », Bulletin de liaison de LAJP, n°6, Janvier 1983.
- AUBERT J-F., « *De quelques limites au principe de la primauté des lois* », Festschriftzum 70, Zurich, 1981.
- CALMES S., « *Sécurité juridique et droits fondamentaux* », in G. LEBRETON (sous la direction de), Valeurs républicaines et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004, Paris, L'Harmattan, 2006.

¹⁹ S. CALMES, « *Sécurité juridique et droits fondamentaux* », in G. LEBRETON (sous la direction de), Valeurs républicaines et droits fondamentaux de la personne humaine en 2003 et 2004, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 148

²⁰ J.A. WIDNER, *Construire l'Etat de droit*, Francis NYALALI et le combat pour l'indépendance de la justice en Afrique, Paris, Nouveaux Horizons, 2003, p. 6

²¹ E. SULLEROT, *La femme dans le monde moderne*, Paris, Hachette, 1970, p. 102

²² Idem, p. 105

²³ OST F. et M. VAN DE KECHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires, Saint-Louis, 1987, p. 49

²⁴ K. BENYKHELF et all, *Une possible histoire de la norme : les normativités émergentes de la mondialisation*, Paris, les éditions Thémis, 2008, p. 210.

- DJOLI ESENG'EKELI J., « Etiologie et histologie de l'anomie du droit constitutionnel en Afrique », Revue Africaine de la démocratie et de la gouvernance, IDGPA, vol. 3, n° 3 et 4, 2016
- KAMUKUNI MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, E.U.A, 2009
- KISSANGOULA J., « Effectivité des droits de l'homme », in Dictionnaire des Droits de l'Homme, ANDRIANTSIMBAZOVINA J., GAUDIN H., MARGUENAUD J.-P., RIALS S.
- MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo. Pour une théorie de réforme*, Kinshasa, Ed. Droit et Idées nouvelles, 2001, Cl. LELEUX, La démocratie moderne, Paris, Ed. Cerf, 1998
- NGOUILOU-MPEMBA YA MOUSSOUNGOU (V.), « La réception des droits de l'homme dans le droit positif congolais », Mise en œuvre des Droits de l'homme, J. FERRAND et H. PETIT (dir.), L'Harmattan, 2003
- OST F. et M. VAN DE KECHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires, Saint-Louis, 1987.
- PECES-BARBA MARTINEZ (G.), *Théorie générale des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2004.
- ROULAND N., *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1990.
- SHYAKA, « La résolution des conflits en Afrique des Grands Lacs », Revue critique des mécanismes internationaux, Butare, UNR, 2004.
- SUDRE F., Paris, PUF, 1ère éd., 2008.
- WETSH'OKONDA KOSO SENGA M., *Les perspectives des droits de l'Homme dans la constitution congolaise du 18 Février 2006*, Kinshasa, CDHC, 2006
- WIDNER J.A., *Construire l'Etat de droit*, Francis NYALALI et le combat pour l'indépendance de la justice en Afrique, Paris, Nouveaux Horizons, 2003.